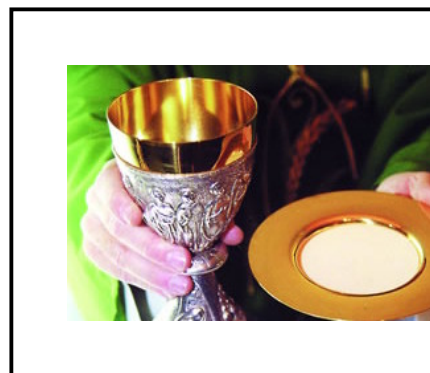


Minute canonique (6)

Les intentions/ offrandes de messes

Introduction

L'offrande pour la célébration de messes est une tradition ancienne. Dans l'Église primitive, les fidèles apportaient le pain et le vin pour leur communion et d'autres objets pour le culte. Le surplus était distribué aux pauvres et servait à la subsistance du clergé (1 Co 9, 13). Vers les 7^e et 8^e siècles, les dons en argent ont remplacé les dons en nature et avec le développement du culte de la prière pour les défunts, s'est établie la coutume de faire une offrande (honoraire) pour que le prêtre fasse mémoire du défunt pendant la messe. Cette pratique devint générale aux 11^e et 12^e siècles. Comme il s'agit d'un don qui unissait le donateur au prêtre qui célèbre, l'Église n'y voyait aucune simonie, les grâces et les mérites de la messe étant liées à la foi du donateur et non à la valeur de son don.



Qu'en est-il aujourd'hui?

Depuis quelques mois, diverses questions concernant les intentions/offrandes de messes nous arrivent à la Chancellerie et demandent des précisions. En raison de la diminution du nombre de prêtres pouvant acquitter toutes les intentions de messes des fidèles, suite au regroupement de paroisses avec multiplicité de lieux de culte, où il y a de moins en moins d'Eucharisties célébrées dans les paroisses, ce sujet est devenu une préoccupation pour certains. Comment gérer cette situation qui va devenir de plus en plus problématique, puisqu'il sera difficile d'honorer toutes les intentions, pour lesquelles les paroissiens et paroissiennes ont versé une offrande, et de ne pas aller à l'encontre de la longue tradition et de la Loi de l'Église?

Le 22 février 1991, la Congrégation pour le Clergé (CPC) promulguait un décret rappelant l'Interdiction de cumuler les intentions de messes (ICIM). Il est légitime pour un célébrant d'accepter une offrande pour la messe qu'il va célébrer, mais il ne peut acquitter plus d'une intention de messe par célébration. Autrement dit, il n'est pas permis de jumeler les intentions de messe. Et le prêtre qui accepte une offrande pour une messe est lié par cette acceptation (canon 945). Une Fabrique pourrait être tentée de passer outre cette directive, pour augmenter ses sources de revenus, mais le canon 947 est très clair. Il nous met en garde de ne pas dénaturer les offrandes de messe et en venir à une pratique qui aurait des apparences de commerce ou de trafic. Comme complément à ce canon, le **Guide canonique et pastoral au service des paroisses** précise *qu'il est formellement interdit de recevoir plus d'une offrande, en appliquant une messe à plusieurs intentions et ce, même si un fidèle le demande ou acquiesce à une suggestion qui lui est faite en ce sens. Comme il n'est permis à personne de recevoir un nombre tel d'offrandes de messes à appliquer par lui-même qu'il ne puisse les acquitter dans l'année* (canon 953), les honoraires seront versés à d'autres prêtres (ici ou à l'étranger) (canon 954 et 1309). Même si les personnes qui versent des offrandes de messes préféreraient qu'elles soient célébrées dans leur paroisse, il est de mise de leur rappeler que nous avons une responsabilité à l'égard des prêtres retraités ou en mission qui ont des besoins financiers.

C'est l'Assemblée des Évêques d'une province ecclésiastique qui fixe le taux des offrandes de messes. Il est de 15 \$ et ce montant est réparti en deux parts: celle du célébrant (5 \$) et celle de la Fabrique (10 \$). Dans le cas où une offrande supérieure à quinze dollars est offerte, elle sera considérée comme don à la Fabrique, à moins que le donateur ait précisé de façon spontanée, une destination différente pour la somme excédentaire (canon 952, § 1). Lorsque l'offrande de messe est reçue par un prêtre à titre personnel, ce dernier conserve sa part et l'autre est versée au Grand Séminaire pour le fonds de la formation des prêtres.

Il n'est jamais permis d'appliquer une offrande de messe à une célébration communautaire de la Parole (ADACE).

Par ailleurs, en conformité avec l'article 6 du décret ICIM, les fidèles ont toujours la liberté de rassembler plusieurs intentions et offrandes, et demander la célébration d'une seule messe à ces intentions pour le total de ces offrandes. Autrement dit, il est permis de célébrer une messe avec une seule intention réunissant les demandes et les offrandes de plusieurs personnes. Cependant, pour satisfaire cette permission, la Congrégation pour le clergé demande que certaines conditions soient scrupuleusement respectées :

- les donateurs doivent être préalablement et explicitement avertis et doivent consentir à ce que leur intention et leur offrande soient ajoutées à celles d'autres personnes pour la célébration d'une seule messe;
- l'offrande donnée pour cette célébration **doit être laissée à la discrétion du donateur** et celui-ci n'est pas obligé de respecter le tarif diocésain;
- la célébration de la *messe à intention commune* doit être annoncée publiquement, (ex. par le truchement du feuillet paroissial) en indiquant le jour et l'heure, et elle ne doit pas avoir lieu plus d'une fois par mois. Cependant, elle peut être célébrée dans tous les lieux de culte d'une même paroisse. Autrement dit, si la paroisse a quatre lieux de culte, il pourrait y avoir jusqu'à quatre *messes à intention commune* célébrées dans cette paroisse, c'est-à-dire une messe par lieu de culte par mois. Par exemple, si l'offrande de cette *messe à intention commune* totalisait un montant de 100\$, le célébrant conserve le montant qui lui revient et la balance va à la Fabrique;
- la mention au feuillet paroissial doit indiquer seulement *messe à intention commune* sans autre spécification. Toutefois, les intentions qui composent l'intention commune peuvent être annoncées verbalement avant le début de la célébration. Le célébrant a d'ailleurs aussi toute liberté pour ajouter des intentions de prière personnelle à celles prescrites pour la messe par le donateur de l'offrande, à la condition que ce soit fait sans obligation. On peut assimiler cela à la prière universelle qui fait partie intégrale de la messe.

En espérant que ces quelques informations pourront apporter des précisions à ceux et celle qui sont préoccupés par cette question.

Raynald Côté, diacre
Chancelier
Diocèse de Chicoutimi, 2010